



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Éguenigue (90)**

N° BFC – 2024 - 4334

PRÉAMBULE

La commune d'Éguenigue dans le département du Territoire de Belfort (90) a arrêté le 28 mars 2024 le projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU).

En application du Code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune d'Éguenigue le 10 avril 2024 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme. Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 16 avril 2024. Elle a émis un avis le 13 mai 2024.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 04 juillet 2024 et le 8 juillet 2024 avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Hervé RICHARD, Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

1. Présentation du territoire et du projet de PLU

1.1. Présentation du territoire

La commune d'Éguenigue est située dans le département du Territoire de Belfort (90), en région Bourgogne-Franche-Comté, à environ sept kilomètres au nord-est de Belfort. Elle compte 268 habitants (données Insee 2021). Elle fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Belfort (GBCA), qui regroupe 52 communes et environ 101 000 habitants.

Le territoire communal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort approuvé le 27 février 2014 et qui fait l'objet d'une procédure de révision prescrite le 29 mars 2023.

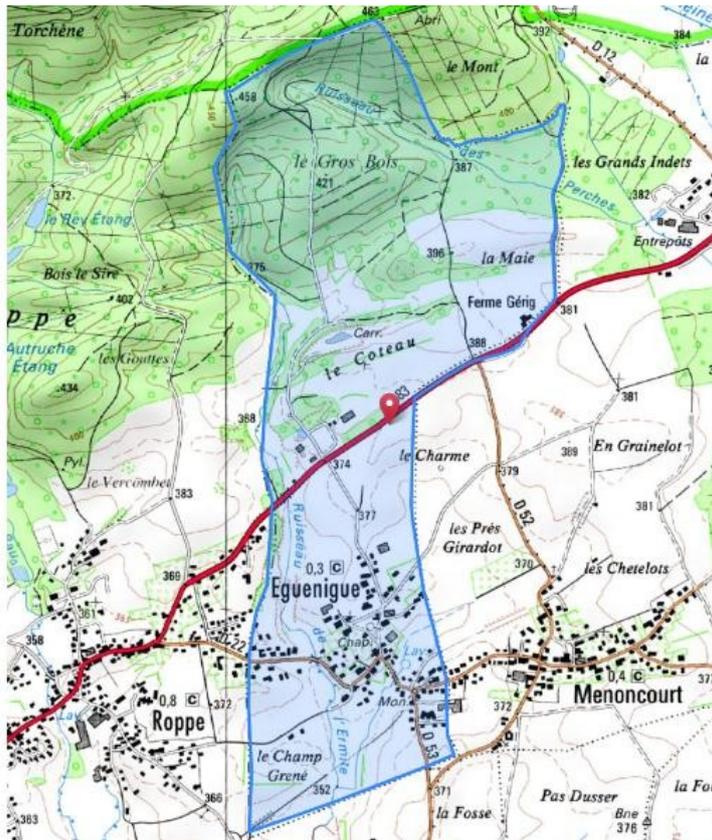


Figure 1: Territoire de la commune d'Éguenigue (source : Géorisques)

La commune d'Éguenigue s'étend sur 247 ha. L'enveloppe urbaine et les milieux anthropisés (industries, carrière, friches rudérales) représentent 34 ha soit 14 % de la superficie communale. Le reste du territoire communal est constitué de milieux forestiers (94 ha), de milieux aquatiques et humides (45 ha), de prairies, pelouses et vergers (42 ha) et d'espaces agricoles (32 ha).

Le village s'est développé dans la partie sud du territoire et s'inscrit dans la continuité de l'urbanisation des communes voisines de Roppe à l'ouest et de Menoncourt à l'est. La route départementale D83 (ex route nationale), qui appartient au réseau routier structurant (axe Belfort-Mulhouse), traverse le territoire communal mais en dehors de la zone urbanisée. Trois ruisseaux sont présents sur la commune : l'Ermitte et la Saule, qui traversent le village, et le ruisseau des Perches au nord. Les milieux humides se retrouvent le long des ruisseaux, notamment les prairies et forêts humides. Une forêt occupe une large place en partie nord de la commune.

1.2 Le projet de PLU

La commune d'Éguenigue était dotée d'un plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc en 2017. L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite par délibération du 9 décembre 2016, le projet de PLU a été arrêté le 28 mars 2024.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU est décliné en trois axes :

- « *Amorcer une croissance démographique et renforcer l'attractivité et la mise en valeur du village ;*
- *Engager la commune dans la transition énergétique ;*
- *Un cadre de vie préservé et valorisé ».*

En termes de développement démographique, le PADD indique que la commune souhaite atteindre un objectif de 300 habitants d'ici 2037, soit environ 30 habitants supplémentaires.

Le rapport de présentation² explique que ce scénario implique la production d'environ 18 logements, dont deux dans le bâti existant et 16 en construction neuve. Le besoin foncier pour la réalisation de ces 16 logements est estimé à 1,3 ha. Le PADD³ indique lui un nombre de nouveaux logements « *d'environ deux logements par an, soit un potentiel total de 20 logements à l'horizon 2037* ».



Figure 2: Potentiel foncier sur la commune (source : rapport de présentation, p.50)

En termes de consommation d'espaces, le rapport de présentation⁴ indique un « *potentiel foncier de 2,6 ha* » réparti comme suit (Figure 2) :

- 1,8 ha correspond à des dents creuses⁵ et sont classés en zone urbaine UA (un coefficient de rétention foncière de 30 % a été appliqué sur les 2,5 ha de dents creuses identifiées)⁶ ;
- 0,5 ha classé en zone à urbaniser AU sur un secteur au sein de l'emprise urbaine, qui fait l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Centre village ». Selon l'OAP, l'objectif du site est « *d'offrir des logements sous la forme d'un programme qui pourra être diversifié* ». Le terrain est actuellement une prairie avec quelques arbres et bosquets ;
- 0,3 ha classé en zone urbaine UA sur un secteur en extension de l'emprise urbaine, qui fait l'objet de l'OAP « Abords du périscolaire ». Selon l'OAP, l'objectif sur ce secteur est la construction d'un équipement public (maison des associations, bibliothèque) et de « *quelques logements* ». Le site est actuellement un terrain en herbe, une partie du terrain a été occupée par un bâtiment agricole aujourd'hui démolé.

2 Rapport de présentation, Partie I, Chapitre I.A.3. « Le besoin en logement et en foncier pour l'habitat à l'horizon 2037 » (pages 20-22).

3 PADD, Axe n°1, orientation n°1 « Accueillir de nouveaux habitants » (page 4).

4 Rapport de présentation, Partie I, Chapitre II.B « Capacités de densification » (pages 48-50).

5 Dent creuse : espace non bâti situé au sein de l'enveloppe urbaine existante.

6 Le PADD indique des chiffres différents : 2,99 ha de terrains considérés comme urbanisables soit, avec un pourcentage de rétention foncière de 30 %, 2,1 ha de surface disponible en dents creuses (PADD, Axe n°1, orientation n°4 « Gérer le sol de manière économe » - page 10).

Le nombre de logements prévus dans les deux secteurs d'OAP n'est pas précisé.

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

La MRAe a choisi de cibler son avis sur les deux enjeux qui lui paraissent les plus importants pour le projet de PLU d'Éguenigue : la limitation de la consommation d'espaces et la préservation de la ressource en eau.

Les enjeux relatifs notamment à la préservation des milieux naturels, des zones humides et à la prise en compte du risque d'inondation ont été correctement étudiés dans le dossier mais ne sont pas traités dans cet avis.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1 Consommation d'espaces

Le rapport de présentation⁷ indique que la consommation d'espaces intervenue sur le territoire au cours de la période 2009-2020 a été de 1,88 ha, dont 1,12 ha à destination d'habitat (construction de 11 maisons individuelles), 0,12 ha pour des activités (développement d'une exploitation agricole), 0,16 ha pour des infrastructures (station d'épuration et son chemin d'accès) et 0,48 ha pour des équipements publics (bâtiment périscolaire et foyer d'hébergement).

Le dossier ne présente pas les exigences de la loi climat et résilience en termes de limitation de la consommation d'espaces et ce que cela impose au PLU d'Éguenigue. La MRAe rappelle que, pour pouvoir être compatible avec la loi climat et résilience⁸, le PLU doit diviser par deux le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) tous les dix ans.

Selon le rapport de présentation, la consommation d'espaces permise par le PLU à l'horizon 2037 est de 2,6 ha (« *potentiel foncier* » tel que mentionné ci-avant, paragraphe 1.2 du présent avis). Cependant le PADD du PLU d'Éguenigue ne fixe pas d'objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces, alors qu'il s'agit d'une obligation imposée par le Code de l'urbanisme⁹ : au contraire, il indique que « *l'artificialisation envisagée à l'horizon 2037 devrait être supérieure à 1,6 ha* », en expliquant qu'« *à l'horizon du PLU, il est difficile pour la commune, au vu de l'analyse des dents creuses, d'envisager un potentiel d'urbanisation inférieur à 1,6 ha correspondant à l'artificialisation des dix années précédentes* »¹⁰.

La MRAe relève que la consommation d'espaces envisagée par le PLU est supérieure au besoin foncier estimé pour les 16 logements en construction neuve, qui est de 1,3 ha, et que les surfaces en dents creuses disponibles identifiées sur la commune (1,8 ha) permettraient à elles seules la réalisation de ces logements. La consommation d'espaces permise par le PLU est également *a priori* supérieure à ce que permet la loi climat et résilience d'une part, et au projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Bourgogne-Franche-Comté en cours d'autre part.

Par ailleurs, le PLU – notamment dans le PADD ou les OAP – n'impose aucune densité minimale en précisant de nombre de logements par hectare. En particulier, bien que le rapport de présentation affirme une « *augmentation de la densité sur les opérations soumises à OAP* »¹¹, les deux OAP ne précisent ni le nombre de logements à réaliser, ni de densité minimale de logements, ce qui ne va pas dans le sens d'une modération de la consommation d'espaces.

La MRAe recommande :

- **d'expliciter comment les objectifs de la loi climat et résilience sont appliqués au PLU d'Éguenigue ;**
- **de réduire la consommation d'espaces projetée par le PLU, en adéquation avec le projet de développement communal (en termes de logements, d'équipements publics) et afin de respecter les objectifs de la loi climat et résilience pré-cités ;**
- **d'inscrire dans le PADD les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces (en termes de surface, de densité de logements), comme l'impose la réglementation, et de décliner ces objectifs dans les pièces opposables du PLU (règlements, OAP).**

⁷ Rapport de présentation, Partie I, Chapitre II.A « Analyse de l'artificialisation au cours de la période 2009-2020 » (pages 46-47).

⁸ Loi climat et résilience : « *Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espaces observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date* ».

⁹ Article L.151-5 du Code de l'urbanisme : « [...] le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

¹⁰ PADD, Axe n°1, orientation n°4 « Gérer le sol de manière économe » (pages 10-11).

¹¹ Rapport de présentation, Partie II, Chapitre C.2. « Analyse de la prise en compte des autres documents supérieurs » (page 139).

Pour limiter l'imperméabilisation des sols, le règlement écrit impose, pour les nouvelles opérations de construction en zone urbaine ou en zone à urbaniser, que « les espaces libres de toute construction doivent comporter un minimum de 30 % de surfaces éco-aménageables »¹². Ce pourcentage paraît faible puisqu'il ne concerne que les espaces libres de l'unité foncière (c'est-à-dire les espaces non bâtis ou non occupés par des accès ou du stationnement), notamment au regard de la taille moyenne d'une parcelle prévue pour un logement individuel indiquée dans le rapport de présentation (850 m²).

La MRAe recommande d'intégrer dans le règlement des mesures plus ambitieuses pour limiter l'imperméabilisation des sols (par exemple, pourcentage minimal de pleine terre pour l'ensemble de la parcelle foncière, obligation de réaliser les espaces de stationnement en revêtement semi-perméable, etc.).

Ces mesures devront être étudiées en tenant compte des précautions à prendre liées à la présence du captage d'eau potable sur la commune (cf. paragraphe suivant du présent avis).

3.2 Préservation de la ressource en eau

Un captage d'eau destinée à la consommation humaine est présent sur la commune, à environ 200 mètres du sud du village. Le rapport de présentation indique qu'il alimente en eau les communes d'Éguenigue, Menoncourt, Phaffans et Lacallonge et rappelle que la nature karstique du sol le rend très vulnérable aux pollutions de surface. Le rapport de présentation mentionne également que, selon le zonage d'assainissement des eaux usées, l'ensemble de la commune est classé en assainissement non collectif.

Le captage a été déclaré d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du 7 janvier 2014, qui définit trois périmètres de protection (protection immédiate, rapprochée et éloignée) et les dispositions applicables dans chaque périmètre.

Le rapport de présentation ne présente que les dispositions relatives au périmètre de protection immédiat¹³ (c'est-à-dire sur la parcelle d'implantation du captage), et pas celles relatives au périmètre de protection rapproché, qui concerne pourtant la majeure partie du village d'Éguenigue, ou celles du périmètre de protection éloigné, qui concerne une grande partie du territoire communal (Figure 3).

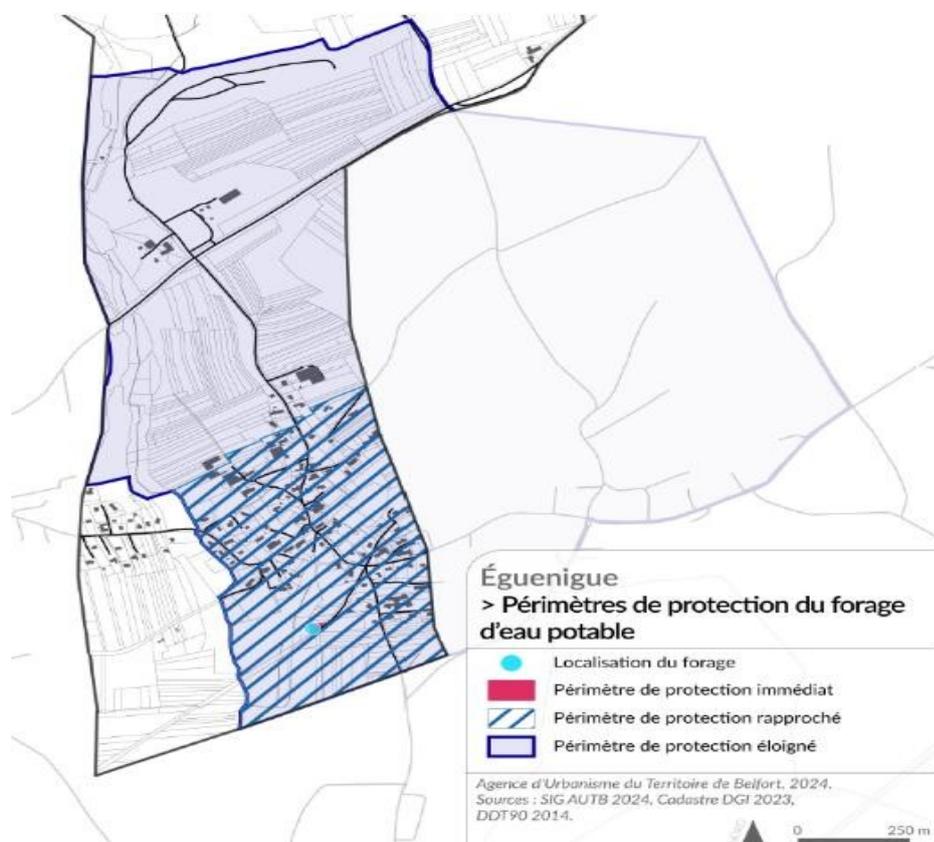


Figure 3: Les périmètres de protection du captage d'Éguenigue (source : annexe 5.2 du dossier de PLU)

¹² Le règlement précise que « les espaces libres correspondent aux surfaces de l'unité foncière non occupées par les aires de stationnement, les accès, les voiries internes et sur lesquels ne s'exerce pas l'emprise au sol des bâtiments » et que les surfaces éco-aménageables sont « des surfaces favorables à la biodiversité » (cf. articles II.C du règlement écrit pour les zones UA, UB et AU, pages 21, 25 et 33).

¹³ Rapport de présentation, Partie II, Chapitre D.2. « Évaluation des incidences de la partie réglementaire (écrit et graphique) » (page 148).

L'arrêté de DUP est cependant fourni en annexe au dossier¹⁴ et le règlement écrit rappelle, dans la partie III « *Dispositions communes à toutes les zones* », les dispositions relatives au forage d'Éguenigue.

Il s'agit d'un enjeu important à prendre en compte par le PLU, selon la MRAe. Le rapport de présentation se limite cependant à affirmer d'une manière générale que « *les périmètres de protection de ce forage sont pris en compte dans le projet* »¹⁵, mais n'analyse pas la manière dont les dispositions applicables dans chaque périmètre de protection sont prises en compte par le PLU.

La MRAe relève que ces dispositions concernent notamment, dans le périmètre de protection rapproché (donc une grande partie du village), l'implantation de constructions¹⁶, la profondeur des excavations ou affouillements du sol¹⁷ ou les dispositifs de gestion des eaux pluviales¹⁸. S'agissant en particulier de la gestion des eaux pluviales, l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage interdit, dans le périmètre de protection rapproché, « *l'infiltration en nappe des eaux de toutes origines, y compris pluviales* ».

La MRAe remarque que l'équilibre à trouver entre deux enjeux nécessitant des mesures qui peuvent s'opposer, la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui limite le ruissellement à l'aval (en favorisant en général l'infiltration des eaux pluviales) d'une part, et la protection de la qualité de la ressource en eau potable en contexte karstique d'autre part, nécessite d'être étudié de manière approfondie par le PLU.

Or, le dossier n'analyse pas ces enjeux de manière satisfaisante et apporte même des informations contradictoires à ce sujet. Le rapport de présentation rappelle ainsi que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022–2027 Rhône-Méditerranée demande « *d'éviter toute infiltration directe des eaux pluviales en milieu karstique* »¹⁹ et indique que « *le sol perméable d'Éguenigue suppose une gestion des eaux pluviales strictes notamment l'interdiction de l'infiltration directe comme le préconise le SDAGE* »²⁰. Le PLU prévoit pourtant par ailleurs des dispositions pour encourager l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, notamment dans le règlement des zones urbaines et à urbaniser : « *le principe de base est l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle* », « *un système permettant la gestion des eaux pluviales sur la parcelle (tranchées filtrantes, puits d'infiltration...) doit donc être envisagé pour toute nouvelle construction, extension ou aménagement de terrain* »²¹, « *des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales doivent être envisagées afin de favoriser la perméabilité et le drainage des sols* »²². La prise en compte de ces enjeux n'est donc pas correcte.

La MRAe recommande :

- **d'analyser de manière précise la prise en compte par le PLU (notamment dans le règlement écrit et les OAP) des dispositions applicables dans les trois périmètres de protection du captage en eau potable ;**
- **d'étudier de manière approfondie comment ces prescriptions peuvent se concilier avec des mesures de gestion des eaux pluviales permettant de limiter le ruissellement à l'aval, tout en garantissant la préservation de la qualité de la ressource en eau.**

14 Pièce 5.2 « Périmètres et contraintes » (pages 25-50 de ce document).

15 Rapport de présentation, Partie II, Chapitre C.1. « Analyse de la compatibilité du PLU avec les documents supérieurs » (page 133).

16 « *Aucune construction n'est possible en dehors des zones prévues dans les documents d'urbanisme à la date de l'arrêté, à l'exception des extensions ou modifications limitées de bâtiments agricoles existants dans les conditions prévues à l'article 5.2.1.* ».

17 « *Les travaux, excavations ou encore affouillements, liés notamment aux constructions, ne peuvent excéder 2 m de profondeur* ».

18 « *Les bassins de rétention d'eaux pluviales sont étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures* ». « *Activités interdites : [...] L'infiltration en nappe des eaux de toutes origines, y compris pluviales* ».

19 Rapport de présentation, Partie I, Chapitre III.2.3 « La gestion de l'eau potable et l'assainissement » (page 59).

20 Rapport de présentation, Partie III, Chapitre 1.B « Nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD » (page 178).

21 Règlement écrit, Partie III « Dispositions communes à toutes les zones » (page 75).

22 Article II.C du règlement écrit pour la zone AU (page 33).